

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 novembre 2024

DÉFINITION PÉNALE DES INFRACTIONS D'AGRESSION SEXUELLE - (N° 360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 6

présenté par
Mme Legrain

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 222-22 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « avec violence, contrainte, menace ou surprise » sont remplacés par les mots : « sans le consentement de la victime » ;

« 2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le consentement est libre, éclairé et spécifique. Il est apprécié à l'aune des circonstances environnantes. Il peut être retiré à tout moment et ne peut être déduit de l'absence de résistance de la victime.

« Lorsque l'atteinte est commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, l'absence de consentement est caractérisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction globale a vocation à clarifier les dispositions proposées par l'article premier de cette proposition de loi.

L'article 222-22 du code pénal serait ainsi modifié pour intégrer explicitement le non consentement comme l'élément permettant de caractériser une agression sexuelle. Constituerait ainsi une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise sans le consentement de la victime.

Deux alinéas supplémentaire sont ajoutés pour apporter plusieurs précisions sur ce qu'est et ce que n'est pas le consentement, notamment pour conserver explicitement dans la définition les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise. Ceux-ci sont bien intégrés par la jurisprudence et sont

des éléments précieux pour caractériser l'absence de consentement, il est important qu'ils demeurent inscrits dans la loi.